

A R R E T E

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 26 Mars 1946

Vu l'adhésion en date du 10 mars 1946 donnée par le Conseil municipal de Lacrouzette

A r r ê t e :

Article 1er. - Les terrains situés dans un rayon de 60m autour du Peyro-Clabado, à Lacrouzette (Tarn) sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Le Peyro Clabado est lui-même classé par arrêté du 31 Octobre 1912.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département du Tarn, ainsi qu'au maire de Lacrouzette, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le

8 MAI 1946

Par délégation
Le Directeur général de l'Architecture

R. DANIS